DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 octobre 2013

relative à la conformité des taux unitaires de 2014 pour les zones tarifaires, en application de l'article 17 du règlement d'exécution (UE) nº 391/2013

[notifiée sous le numéro C(2013) 7095]

(2013/631/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 550/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen («règlement sur la fourniture de services») [1], et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) nº 391/2013 de la Commission [2] établit un système commun de tarification des services de navigation aérienne. Le système commun de tarification fait partie intégrante des moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs du système de performance instauré en vertu de l'article 11 du règlement (CE) nº 549/2004 du Parlement européen et du Conseil [3] et du règlement d'exécution (UE) nº 390/2013 de la Commission [4].

(2) La décision 2011/121/UE de la Commission [5] fixe les objectifs de performance de l'Union européenne, y compris un objectif en matière d'efficacité économique, pour la fourniture de services de navigation aérienne pour les années 2012 à 2014. Par courriers du 19 juillet et du 17 décembre 2012, la Commission européenne a informé les États membres que leurs plans et objectifs de performance révisés étaient compatibles avec les objectifs de performance adoptés par l'Union européenne et y contribuaient dans une juste mesure. Les objectifs en matière d'efficacité économique sont exprimés en taux unitaires fixés.

(3) L'article 17, paragraphe 1, point c), du règlement d'exécution (UE) nº 391/2013 prévoit que la Commission évalue, au plus tard le 1er juin 2013, les taux unitaires de 2014 pour les zones tarifaires mis à sa disposition par les États membres, au regard des prescriptions de l'article 9, paragraphes 1 et 2, dudit règlement. Cette évaluation vise à vérifier la conformité des taux unitaires de 2014 avec les dispositions des règlements d'exécution (UE) nº 390/2013 et (UE) nº 391/2013.

(4) La Commission a effectué son évaluation des taux unitaires de 2014 pour les zones tarifaires avec l'aide de l'organe d'évaluation des performances et du service central des redevances de route d'Eurocontrol, et sur la base des données et des informations complémentaires fournies par les États membres en juin 2013. Lors de son évaluation, la Commission a également pris en considération les explications fournies et les corrections apportées avant la réunion de consultation organisée le 26 juin 2013 en application de l'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) nº 391/2013, ainsi que la correspondance ultérieure entre la Commission et le Danemark, l'Estonie, l'Irlande, l'Espagne, la France, l'Italie, la Hongrie, Malte, les Pays-Bas, la Roumanie, la Suède et le Royaume-Uni.

(5) Le Danemark, la France, l'Italie, les Pays-Bas et la Roumanie ont proposé de compenser, partiellement ou entièrement, les ajustements prévus au titre du règlement d'exécution (UE) nº 391/2013 afin de diminuer ou de maintenir un certain niveau du taux unitaire, ce qui est dans l'intérêt des usagers de l'espace aérien. Ces montants ne devraient donc pas être recouvrés les années suivantes.

(6) La Commission note que l'Espagne a l'intention d'appliquer une disposition transitoire, conformément à l'article 2 du règlement (UE) nº 1191/2010 de la Commission [6]. La Commission a vérifié les informations fournies à cet égard par l'Espagne et considère que cet État membre remplit les conditions énoncées à l'article 2 du règlement (UE) nº 1191/2010 et peut décider d'exempter les coûts fixés des prestataires de services de navigation aérienne de l'application de l'article 11 *bis*, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1794/2006 de la Commission [7]. Ainsi, le mécanisme de partage des risques liés au trafic

[1] JO L 96 du 31.3.2004, p. 10.
[2] Règlement d'exécution (UE) nº 391/2013 de la Commission du 3 mai 2013 établissant un système commun de tarification des services de navigation aérienne (JO L 128 du 9.5.2013, p. 31).
[3] Règlement (CE) nº 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen (JO L 96 du 31.3.2004, p. 1).
[4] Règlement d'exécution (UE) nº 390/2013 de la Commission du 3 mai 2013 établissant un système de performance pour les services de navigation aérienne et les fonctions de réseau (JO L 128 du 9.5.2013, p. 1).
[5] Décision 2011/121/UE de la Commission du 21 février 2011 fixant les objectifs de performance de l'Union européenne et les seuils d'alerte pour la fourniture de services de navigation aérienne pour les années 2012 à 2014 (JO L 48 du 23.2.2011, p. 16).
[6] Règlement (UE) nº 1191/2010 de la Commission du 16 décembre 2010 modifiant le règlement (CE) nº 1794/2006 établissant un système commun de tarification des services de navigation aérienne (JO L 333 du 17.12.2010, p. 6).
[7] Règlement (CE) nº 1794/2006 de la Commission du 6 décembre 2006 établissant un système commun de tarification des services de navigation aérienne (JO L 341 du 7.12.2006, p. 3).

avec sa répartition 30/70, entre prestataires de services de navigation aérienne et usagers de l'espace aérien, du revenu ou de la perte résultant d'une différence entre le nombre réel d'unités de services et les prévisions en la matière devrait déjà s'appliquer dès 0 % de différence au lieu de 2 % de différence. Conformément à l'article 2 du règlement (UE) n° 1191/2010 et compte tenu de la réduction du taux unitaire décidée par l'Espagne pour l'année 2012, cette exemption se limite au partage des risques liés au trafic pour les revenus de l'année en question. L'Espagne a l'intention de répartir le report qui en découle sur les années à venir, à compter de 2015.

(7) Conformément à l'article 17, paragraphe 1, point d), du règlement d'exécution (UE) n° 391/2013, lorsque les taux unitaires sont conformes aux dispositions des règlements d'exécution (UE) n° 390/2013 et (UE) n° 391/2013, celle-ci en informe les États membres concernés.

(8) La notification de la conformité des taux unitaires pour les zones tarifaires aux dispositions des règlements d'exécution (UE) n° 390/2013 et (UE) n° 391/2013 devrait être sans préjudice des dispositions de l'article 16 du règlement (CE) n° 550/2004,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les taux unitaires de 2014 pour les zones tarifaires qui figurent à l'annexe de la présente décision sont conformes aux dispositions des règlements d'exécution (UE) n° 390/2013 et (UE) n° 391/2013.

Article 2

La notification de la conformité des taux unitaires pour les zones tarifaires aux dispositions des règlements d'exécution (UE) n° 390/2013 et (UE) n° 391/2013 est sans préjudice des dispositions de l'article 16 du règlement (CE) n° 550/2004.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 2013.

Par la Commission

Siim KALLAS

Vice-président

ANNEXE

Zone tarifaire	Taux unitaire en route de 2014 en monnaie nationale [1] (code ISO)
Belgique et Luxembourg	72,04 EUR
Bulgarie	73,50 BGN
République tchèque	1 198,16 CZK
Danemark	537,56 DKK
Allemagne	77,32 EUR
Estonie	23,97 EUR
Irlande	30,62 EUR
Grèce	34,53 EUR
Espagne continentale	71,69 EUR
Espagne, îles Canaries	58,36 EUR
France	65,77 EUR
Italie	78,83 EUR
Chypre	38,41 EUR
Lettonie	19,99 LVL
Lituanie	162,08 LTL
Hongrie	13 190,76 HUF
Malte	27,61 EUR
Pays-Bas	66,47 EUR
Autriche	73,39 EUR
Pologne	148,89 PLN
Portugal – Lisbonne	38,74 EUR
Roumanie	168,83 RON
Slovénie	67,46 EUR
Slovaquie	60,04 EUR
Finlande	52,06 EUR
Suède	638,85 SEK
Royaume-Uni	70,46 GBP

[1] Ces taux unitaires ne comprennent pas le taux unitaire administratif qui est visé à l'article 18 du règlement d'exécution (UE) n° 391/2013 et qui s'applique aux États parties à l'accord multilatéral relatif aux redevances de route conclu par Eurocontrol.